

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
DEFR
3003 Berne

Via la plateforme
www.gate.bag.admin.ch/consultations

Paudex, le 24 septembre 2026
PGB

Procédures de consultation : révisions de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC) et de la loi sur la sécurité des produits (LSPro)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance avec intérêt des deux projets de révision mentionnés en titre, mis en consultation par vos services. Ces projets touchent le monde économique à divers égards, raison pour laquelle nous prenons la liberté de vous communiquer notre position. Bien qu'il s'agisse de deux consultations distinctes, nous les traitons ici ensemble, en nous fondant notamment sur les déclarations officielles soulignant que ces deux révisions sont coordonnées en raison de *l'étroite connexité matérielle* entre les deux lois.

1. Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce LETC

La révision vise à préserver le but de la loi – limiter les obstacles au commerce international des marchandises – en adaptant celle-ci aux nouvelles pratiques du commerce international en lien avec la numérisation et l'économie circulaire. Les acteurs de ce commerce seraient amenés à respecter certaines exigences en matière de numérisation et d'économie circulaire, à la fois parce que celles-ci sont jugées opportunes et parce qu'elles permettent de maintenir l'accès au marché européen, qui prévoit également de telles exigences.

Concrètement, il s'agit de clarifier un certain nombre de définitions et de responsabilités en matière de prescriptions techniques. Parmi les points saillants de la révision figure la possibilité pour le Conseil fédéral d'imposer à certains produits un système d'information numérique (communément appelé «passport numérique de produit» et pouvant se présenter sous forme de code QR) où figureraient les informations sur le produit et les preuves de conformité. Plus généralement, le Conseil fédéral pourrait imposer certaines obligations aux opérateurs économiques, y compris l'obligation d'une représentation en Suisse pour les vendeurs étrangers. Les autorités disposeraient en outre d'un pouvoir élargi de surveillance du marché.

Au chapitre des conséquences économiques, le rapport explicatif fait état de probables *charges initiales* (non chiffrées) pour les opérateurs économiques, potentiellement compensées ultérieurement par une facilitation du commerce international.

Appréciation :

La législation concernée ici est relativement complexe, et il appartient en premier lieu à ceux qui la pratiquent régulièrement d'apprécier si les modifications proposées sont raisonnables et réalistes.

D'une manière plus générale, il apparaît que les intérêts à protéger sont multiples, avec d'une part l'intérêt des producteurs suisses à ne pas être exposés à une concurrence étrangère déloyale, mais aussi à ne pas être soumis à une réglementation excessive, et

d'autre part l'intérêt des consommateurs suisses à ne pas être exposés à des produits étrangers dangereux ou trompeurs, mais aussi à ne pas être soumis à une réglementation qui restreindrait excessivement leurs choix de consommation. On peut admettre que l'équilibre entre ces différents intérêts n'est pas forcément simple à déterminer de manière théorique et tient plutôt à l'application concrète des instruments légaux à disposition.

En ce sens, nous constatons que la présente révision vise précisément à mettre à disposition des autorités un certain nombre d'instruments. Elle laisse cependant une large marge d'appréciation au Conseil fédéral pour fixer par voie d'ordonnances les modalités d'application de ces instruments. Cette manière de procéder est certes conforme au principe de hiérarchie des normes, mais elle rend plus difficile l'élaboration d'une position précise et détaillée. Il serait peut-être opportun que certains éléments figurent plus explicitement dans la loi ; à défaut, il sera nécessaire que les ordonnances d'applications soient élaborées avec les milieux concernés et fassent l'objet de procédures de consultation.

Pour en rester au projet mis en consultation, concernant le « passeport de produit », il apparaît d'ores et déjà qu'il ne serait ni adéquat ni rationnel de développer de nouvelles banques de données spécifiques à la Suisse, et qu'il faudra se brancher sur les systèmes internationaux (notamment européens) déjà existants. Il faudra en outre que les décisions visant à soumettre certains produits à l'obligation d'un tel passeport soient prises avec retenue et tiennent compte d'une réelle nécessité.

Les dispositions sur la surveillance du marché nous paraissent par ailleurs très intrusives, au moins potentiellement ; il est peut-être prudent de prévoir la possibilité légale, pour certaines autorités, de mener des contrôles, d'exiger des produits pour les faire contrôler ou analyser, d'accéder à des locaux de production ou commerciaux et de consulter certains documents, mais de telles mesures ne devraient intervenir qu'à titre exceptionnel et sur la base de soupçons concrets, ce qui ne ressort pas du tout de l'art. 19 LETC. De même, les mesures administratives prévues (interdire un produit, exiger une mise en garde, bloquer l'accès en ligne à certains achats) sont acceptables si elles sont appliquées avec discernement et retenue. A cela s'ajoute que les tâches de surveillance entraîneront, tant pour les acteurs économiques que pour les autorités compétentes, des charges bureaucratiques et financières potentiellement importantes.

En outre, il convient d'être toujours très attentif à ce que la législation suisse n'aille pas inutilement au-delà des législations comparables de nos principaux partenaires. En ce sens, nous nous interrogeons – par exemple – sur la volonté de considérer nouvellement les fournisseurs de places de marché en ligne comme des « opérateurs économiques », avec les obligations liées à ce statut, alors que cela n'est pas (encore) le cas de l'actuelle législation de l'UE (chapitre 2, p. 10 du rapport explicatif) ; la seule argumentation donnée ici par le Conseil fédéral est que l'UE travaille à une réforme allant dans ce sens. De même, dans les paragraphes suivants du rapport explicatif, sur le fait de catégoriser nouvellement comme « prescriptions techniques » les prescriptions fixant les obligations des opérateurs économiques ; ou encore sur la nouvelle disposition pénale permettant d'agir contre les accréditations illégales.

Nous ne contestons pas forcément le bien-fondé des dispositions en question, mais plutôt l'empressement à anticiper l'évolution de la législation européenne. On a vu dans d'autres dossiers (notamment les devoirs de vigilance des entreprises en matière de durabilité, CS3D) qu'un tel empressement pouvait conduire à un emballement législatif inadéquat. Nous ne nous opposons évidemment pas à ce que la Suisse définisse sa législation de manière autonome, pour autant que cela n'affecte pas la compétitivité des entreprises suisses. Mais l'argumentation doit alors s'appuyer sur autre chose que l'adaptation au cadre juridique international.

2. Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

La LSPro transpose dans le droit suisse les principes de la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. La révision vise à adapter la loi à deux nouveaux règlements européens (sécurité générale des produits 2023/988 RSGP et surveillance du marché 2019/1020 RSM). Comme dans la révision de la LETC, il est question d'adapter ou d'adopter certaines définitions, notamment celle d'« opérateur économique » et de « mise à

disposition sur le marché». Il est aussi question, en lien avec l'importance croissante du commerce en ligne, de procéder à des contrôles renforcés pour intercepter les produits importés non conformes, et de participer à un système d'information et d'alerte sur les produits, en collaboration internationale.

Le point saillant de la révision est la possibilité laissée au Conseil fédéral d'instaurer une nouvelle «taxe de surveillance sur les produits du commerce en ligne». Cette taxe, officiellement destinée à financer les coûts de surveillance du marché, s'élèverait à 5 CHF au maximum par produit ; elle serait prélevée sur tous les produits achetés à l'étranger et livrés en Suisse directement à l'utilisateur final (en excluant donc les achats par des revendeurs). Les modalités d'application (procédure de prélèvement, catégories de produits, exemptions, etc.) seraient fixées par voie d'ordonnance.

Au chapitre des conséquences économiques, le rapport explicatif fait état de «frais uniques et récurrents pour les entreprises» liés aux nouvelles obligations dans le domaine de la vente en ligne ; le coût pour le monde économique est estimé à un peu plus de 9 millions de CHF. A cela s'ajouterait la nouvelle taxe de surveillance, dont l'impact sur l'économie n'est pas chiffré.

Appréciation :

Une partie des remarques faites au chapitre de la LETC peuvent s'appliquer ici aussi, notamment quant à l'équilibre à trouver entre les différents intérêts en présence, ou quant à la marge de manœuvre laissée au Conseil fédéral concernant certains choix de mise en œuvre.

Concernant le système d'information et d'alerte, il est souhaitable que la Suisse obtienne un accès au système «Safety Gate» de l'UE (ce qui prévu dans le cadre des Bilatérales III, en échange de la reprise dynamique des normes UE sur la sécurité des produits). Il faut éviter dans tous les cas que la Suisse crée son propre système.

3. Conclusions générales sur les deux projets de révision

Nous attachons évidemment beaucoup d'importance à la possibilité, pour les entreprises suisses, de pouvoir exporter leurs produits et les vendre à l'étranger avec le moins de complications possible. Nous sommes également sensibles à la sécurité des consommateurs lorsqu'ils achètent des produits en ligne. Dans cette optique, nous approuvons la volonté du Conseil fédéral de suivre attentivement l'évolution du cadre international qui s'impose naturellement à une partie importante de l'économie helvétique. Nous pourrions éventuellement souscrire à l'idée de rendre ce cadre contraignant pour l'ensemble des producteurs suisses (y compris les entreprises non exportatrices) s'il apparaît désormais comme un standard utile et attendu par les consommateurs, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas de charges financières et bureaucratiques inutiles ou disproportionnées – ce qui n'est pas démontré en l'occurrence.

Le regard que l'on peut porter sur les deux projets de révision de la LETC et de la LSPro est donc contrasté. On a d'une part l'espoir d'un commerce international rendu plus facile, plus rapide, mieux coordonné ; et d'autre part le constat que cela passe – selon la conception de l'UE que la Suisse choisit de suivre – par de nouvelles contraintes bureaucratiques potentiellement coûteuses. Selon les échos que nous en avons, d'autres prises de position reflètent cette perplexité – entre approbation générale et interrogations ou hésitations sur les contours de la future mise en œuvre.

Pour ce qui est des deux principales nouveautés présentées dans ces projets de révision :

- Le principe d'un passeport numérique de produit sera acceptable si le cercle des produits qui y sont soumis est défini avec précaution ; si la Suisse peut se brancher sur un système déjà développé au niveau européen ou international ; et si un marché de prestataires de services se développe pour assister les entreprises dans la mise en conformité de leurs produits.
- Le principe du «taxe Temu» (le nom de cette plateforme commerciale chinoise n'apparaît pas une seule fois dans les septante pages explicatives, mais c'est bien ainsi qu'on la désigne dans le langage courant) n'est absolument pas enthousiasmant

à nos yeux. Nous sommes néanmoins conscients qu'une telle taxe, formellement demandée par les Chambres fédérales, est souhaitée par de nombreux producteurs suisses et européens, en tant que réponse protectionniste face à l'offensive commerciale à bas prix des plateformes asiatiques.

Sur la base des réflexions qui précèdent, nous ne nous opposons pas aux grandes lignes des révisions proposées, mais plaidons pour qu'elles soient affinées et précisées, en tenant compte des diverses positions qui auront été exprimées par les métiers concernés. Nous estimons par ailleurs qu'une véritable appréciation ne pourra intervenir qu'une fois connues les modalités d'application.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri